

ASSOCIATION « Pat'à coeur »

Statuts

ART 1

- Il est fondé, le 1^{er} janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *Pat'à coeur* ».

ART 2

- L'association a pour objet :

- d'organiser des activités avec des animaux à l'attention de toutes personnes en difficulté (y compris psychologique) et atteintes de tous types de handicaps ;
- d'accueil dans le cadre d'un accueil familial un mineur en difficulté conformément à l'agrément accordé à Eric Gobert ;
- de promouvoir l'image de la zoothérapie.

ART 3

- Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'utilisation d'animaux en particulier des lamas mais aussi des chiens, chats, etc au travers d'activités de zoothérapie (thérapie assistée par l'animal, zoo-animation) ;
- Information du public sur les activités citées ci-dessus ;
- Ainsi que toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ART 4

- Le siège social est fixé à : Le bégué, route du Lac 65400 ESTAINING.

ART 5

- La durée de l'association est illimitée.

ART 6

- L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- a) Les membres actifs : Sont appelés membres actifs, les personnes qui participent activement aux activités et/ou contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Les membres bienfaiteurs : Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes (physiques ou morales) qui participent activement aux activités et/ou contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. A jour de leur cotisation annuelle, elles participent de surcroît par le biais de dons et/ou de legs aux ressources de l'association.
- c) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Comité directeur aux personnes (physiques ou morales) qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ART 7

- La cotisation due pour chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée par modification du règlement intérieur.

ART 8

- L'admission des membres est prononcée par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ART 9

- La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation annuelle.

- Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera reçu par le comité directeur et sera invité à s'expliquer.

ART 10

- L'association est administrée par un comité directeur comprenant trois membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du comité directeur a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

ART 11

- Est éligible au comité directeur tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est admis.

ART 12

- Le comité directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations et résolutions du comité directeur font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité directeur et signés par le président et le secrétaire.

ART 13

- Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ART 14

- Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire. Il fait ouvrir tous comptes en banque et effectue tous emplois de fonds.
- Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.
- Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

ART 15

- Le comité directeur élit en son sein un bureau composé :
 - d'un Président
 - d'un Secrétaire –vice Président
 - d'un trésorier.
- Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

ART 16

- Rôle des membres du bureau :
 - 1) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à son vice-président.
 - 2) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux de toutes assemblées ou réunions de l'association. Il tient aussi le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'intéressé cumule la fonction de vice-président qui lui confère le droit de remplacer le Président en cas d'empêchement.
 - 3) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.

ART 17

- Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du comité directeur. Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées par le comité directeur au moins quinze jours avant la date de réunion prévue.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le comité directeur.

ART 18

- Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ART 19

- Assemblée générale ordinaire
- Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.
- L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère ensuite sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

ART 20

- Assemblée générale extraordinaire
- Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.
- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.
- L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions seront entérinées à la majorité absolue du nombre de voix des membres présents.
- L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

ART 21

- Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations de ses membres ;
- 2) Du produit des activités prévues à l'article 2 des présents statuts ;
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 4) Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 5) Des produits de rétributions perçues pour services rendus ;
- 6) De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur (dons, legs, etc).

ART 22

- Le comité directeur pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

ART 23

- Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Estaing, le 23 janvier 2009

Mr Eric **GOBERT**
Président

Mr Patrick **de GUIGNE**
Vice-Président